

V - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION A VOCATION DE MAINTIEN ET D'AMELIORATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

N° DE L'OAP	COMMUNE CONCERNÉE	SITE	SUPERFICIE
G1	Faverger Doussard Chevaline Cons-Ste-Colombe Giez Lathuile Marlens Montmin St-Férreol Seythenex	Zone humide, zone humide potentielle et espace de bon fonctionnement des zones humides	X ha

G - OAP A VOCATION de maintien et d'amélioration de la TRAME VERTE ET BLEUE

1/Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

- Superficie des zones humides : 404, 67 ha -
RANG B, C, et D

- Superficie des espaces de bon fonctionnement : 608 ha -
RANG B, C, et D

PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLU INTERCOMMUNAL EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

AXE 5 : Faire connaître et préserver les atouts paysagers, bâtis et environnementaux de la CCSLA tout en assurant leur pérennité

Mettre en valeur et connecter la trame verte et bleue à l'échelle de la CCSLA en veillant à préserver une cohérence vis-à-vis des territoires voisins

Améliorer les continuités écologiques qui permettent de relier les sites de grandes valeurs écologiques de l'intercommunalité en préservant et précisant le corridor majeur « Vosges-Jura-Alpes du Nord » et la connexion avec les territoires voisins

Prendre en compte les corridors écologiques du SRCE et les conclusions de l'étude sur le pôle secondaire établie par l'association Asters et le CAUE

Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces

- en prenant en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- par la préservation et connexion des espaces classés et inventoriés

Préserver et améliorer les corridors écologiques établis ou fragilisés et soumis à de fortes pressions (urbaines, agricoles...)

Préserver la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales

Maintenir la politique de gestion de l'eau engagée par la CCSLA

- en perpétuant l'action de préservation des cours d'eau et leurs abords
- en améliorant leur connexion avec les milieux naturels associés

Limiter l'imperméabilisation des sols dans l'ensemble des opérations d'aménagement en préférant l'infiltration à la parcelle et les matériaux perméables et encourager également l'installation de systèmes de rétention

Permettre la restauration de corridors aquatiques perturbés par la gestion de leurs abords

Préserver les zones humides dans leur ensemble et délimiter précisément les zones humides à proximité de projet d'urbanisation en veillant à conserver leur fonctionnalité

Interdire l'urbanisation sur une bande de 10m minimum des berges du lit mineur des cours d'eau permanents et temporaires

MÉTHODOLOGIE DE DÉFINITION DES ZONES HUMIDES ET DE LEURS ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT IDENTIFIÉS AU DOCUMENT GRAPHIQUE DE L'OAP

Selon l'article L. 211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles se caractérisent par la présence de sols évolués ou non qui sont constamment ou périodiquement saturés par l'eau douce salée ou saumâtre et manifestent des processus caractéristiques (phénomène d'oxydoréduction du fer, accumulation de matière organique végétale non décomposée (tourbe)...).

L'espace de bon fonctionnement est l'espace nécessaire à une zone humide pour bien assurer ses diverses fonctionnalités. C'est un espace multifonctionnel permettant d'assurer le rôle d'épuration des eaux, d'espace de vie et de libre circulation des organismes aquatiques et terrestres associés, de préservation du cadre de vie et des paysages, etc.

L'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie, réalisée par l'association Asters en 2012, a eu pour but de mettre à jour et de compléter l'identification et la connaissance des surfaces humides du département, à l'aide des critères de définition en vigueur. Le travail d'actualisation a été mené en priorité sur les zones humides supérieures à 1000 m².

La méthodologie de délimitation utilisée s'est fortement inspirée des critères de définition de délimitation des zones humides de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. L'appréciation du caractère humide de la zone et sa délimitation doivent se faire selon les deux critères réglementaires : la végétation et le sol.

Le critère végétation

Ce critère doit être utilisé de façon prioritaire, et peut être basé sur les espèces ou sur les habitats. Il consiste à déterminer si la végétation dominante est hygrophile. Sur chaque secteur de la zone, les habitats doivent être identifiés pour vérifier s'ils appartiennent ou non à la liste des habitats indicateurs de zones humides de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 (typologie CORINE biotopes). Le site est considéré comme humide si les habitats le composant appartiennent à cette liste.

De la même façon, cette opération peut être effectuée avec les espèces végétales dominantes en se référant à la liste des espèces végétales caractéristiques de zones humides de la même annexe.

Le critère sol

Ce critère s'applique sur les parcelles limitrophes aux zones humides identifiées au regard de la végétation, et où des éléments (données historiques, présences de drains, topographie particulière...) laissent supposer la présence d'espace humide hydrauliquement perturbé (drains, rupture d'alimentation, parcelles de culture agricole en limite de la zone humide existante...).

Cette opération permet de savoir si ces parcelles hydrauliquement perturbées, dépourvues de végétation spontanée hygrophile, relèvent d'une zone humide au sens réglementaire. Les traces d'hydromorphie correspondent à des surfaces d'oxydation (couleur rouille) et de réduction du fer (couleur bleuâtre à verdâtre, voir grisâtre). Leur présence et leur répartition dans les premiers centimètres du sol, permettent de définir le caractère humide d'une zone.

Un à deux sondages minimum a été effectué, par surface de terrain homogène aux regards de la topographie et de la végétation. Sur les surfaces homogènes de grande taille, des transects perpendiculaires à la limite présumée de la zone humide ont été effectués de façon à identifier la limite réelle.

CARACTERISTIQUE DE L'OAP

En plus de sa portée règlementaire, l'OAP présentée ici a également vocation à sensibiliser à l'impact de toute intervention sur les zones humides mais également sur leur espace de bon fonctionnement. En effet, la CCSLA s'est engagée depuis plusieurs années à préserver ces espaces patrimoniaux dont le rôle paysager et environnemental est primordial.

En effet, l'enjeu de la préservation est multiple. La CCSLA prolonge son action par la mise en place de cette OAP afin de conserver les zones humides dans leur rôle épuratoire mais également régulateur. C'est pourquoi, à la préservation des zones humides, s'est greffée la notion d'espace de bon fonctionnement, dont il est fait référence dans le SDAGE 2016-2021 concernant la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.

L'engagement de tous dans cette démarche est alors indispensable, d'où la nécessité d'encadrer les projets à proximité ou pouvant empiéter sur ces espaces.

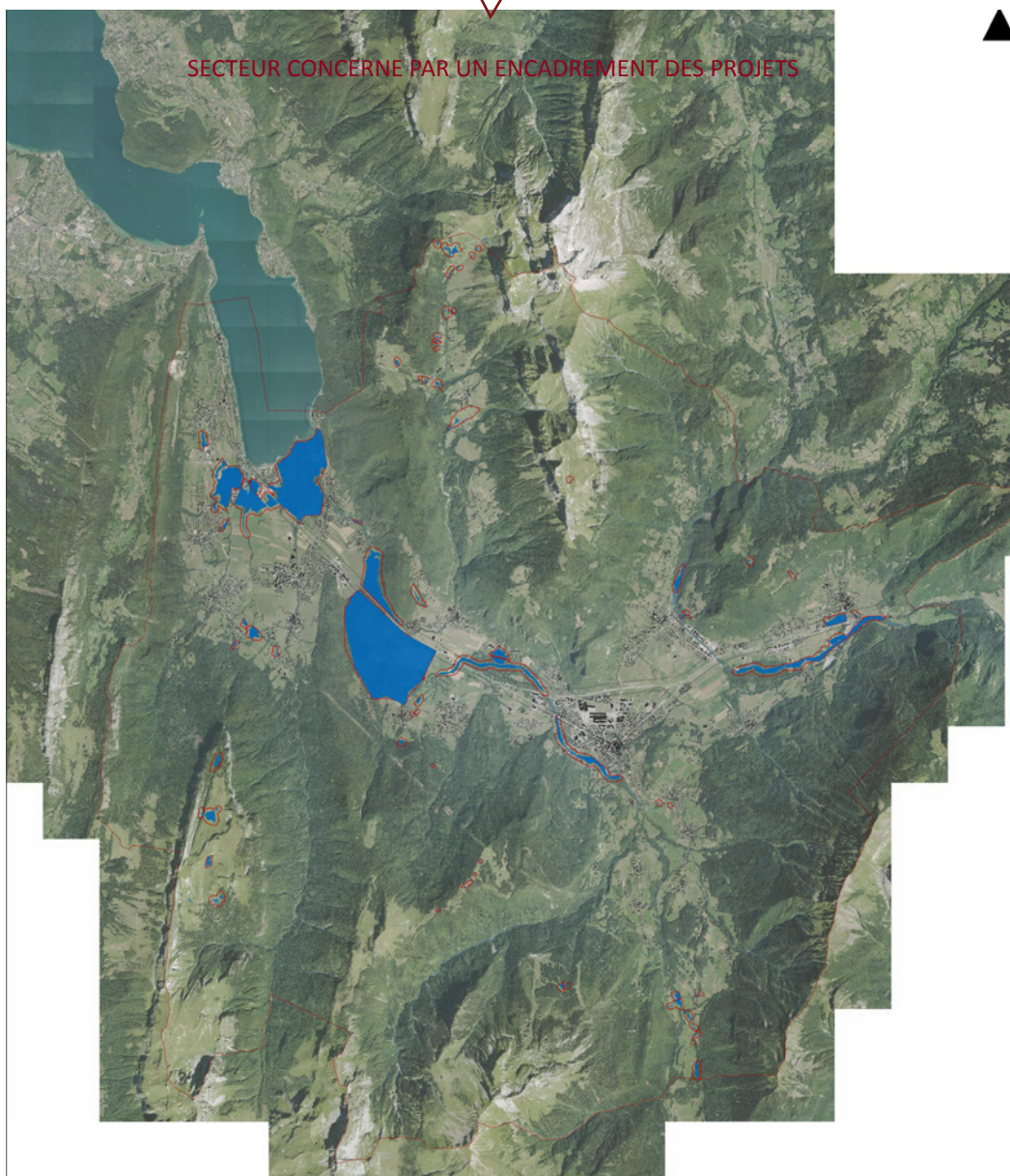
ZONES HUMIDES DE LA CCSLA



ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT
DES ZONES HUMIDES DE LA CCSLA



SECTEUR CONCERNE PAR UN ENCADREMENT DES PROJETS



ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pour les zones humides au sens du L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, et leurs espaces de bon fonctionnement, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP :

Le fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides identifiées doit être préservé.

Les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement sont prises en compte dans les projets :

- Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit l'altérer ni créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide de façon qualitative (dégradation physico-chimique de l'eau) ou quantitative (submersion ou assèchement).
- Dans les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, après étude des impacts environnementaux et application du principe éviter, réduire, compenser, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides d'une surface à hauteur de 200 % de la surface perdue selon les règles de la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Les fonctionnalités de connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.

Les aménagements légers favorisant la protection, la conservation, l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. A titre d'exemple : les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés; les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public; les postes d'observation de la faune; les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours.



Exemple de l'emprise de la zone humide (jaune) et de son espace de bon fonctionnement (bleu) sur la commune de CHEVALINE

La décision d'opposition ou de non-opposition à la demande de projet sur les espaces de bon fonctionnement est prise en fonction :

- » Des caractéristiques de l'espace de bon fonctionnement concerné par rapport aux enjeux écologiques et hydrauliques,
 - * rôle épuratoire
 - * son rôle en terme d'espace de régulation et/ou de risques;
- » De la prise en compte de l'EBF et de sa zone humide dans le projet;
- » Des caractéristiques du projet agricole ou paysager auquel est liée l'intervention;
- » De la superficie concernée (au delà de 100m² impactés sur l'EBF).

Ainsi, les demandes d'intervention sont refusées si elles concernent :

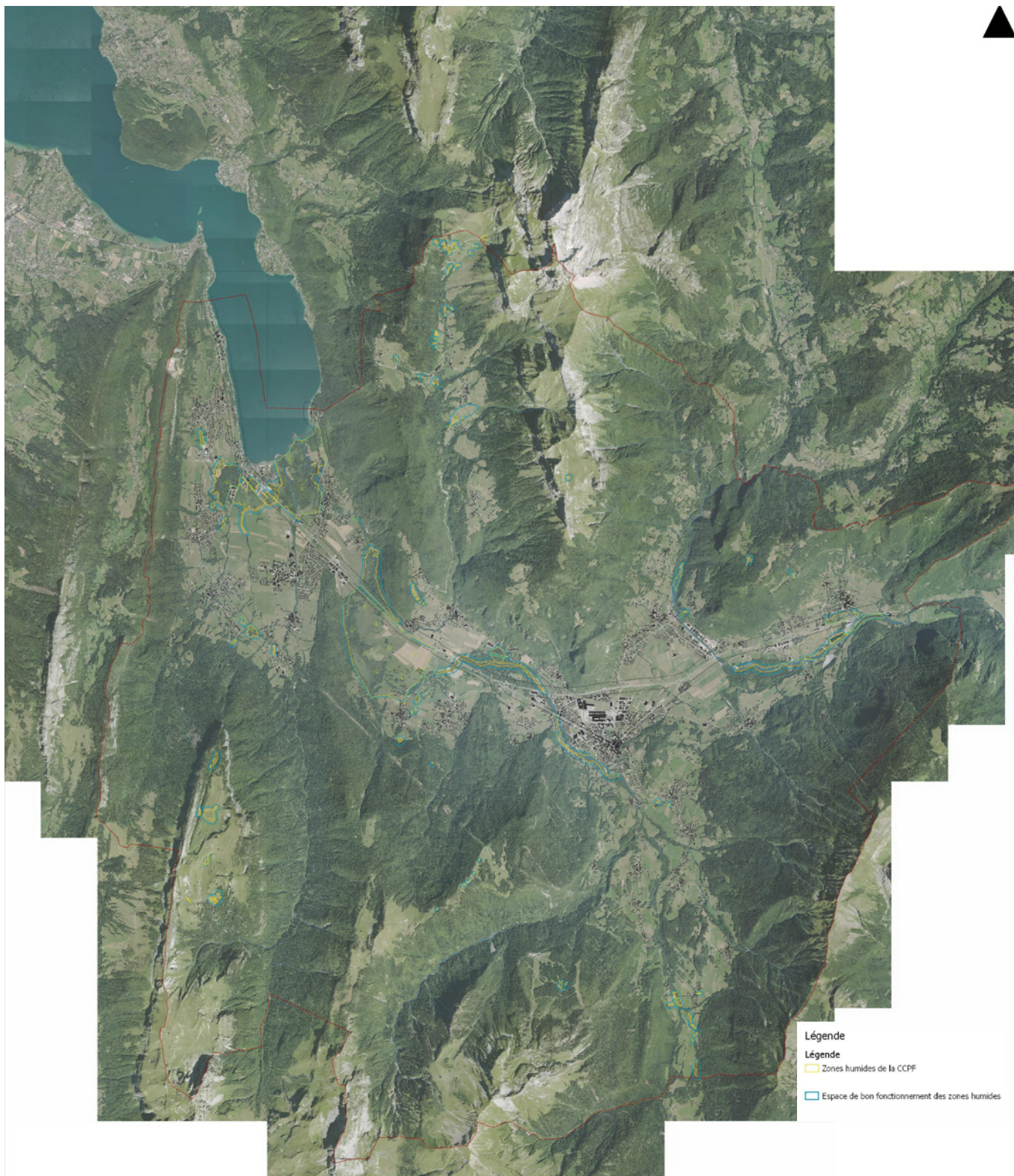
- » Les espaces de bon fonctionnement situées sur à proximité de zone de marais,
- » Un projet freinant la libre circulation des eaux ou ne permettant pas d'assurer à terme une continuité hydraulique similaire ;
- » Les secteurs concernés par un risque fort ;
- » Les zones humides et espaces de bon fonctionnement constituant les dernières continuités écologiques possibles à travers des secteurs faiblement représenté ;
- » Une surface particulièrement importante, en une fois ou par accumulation vis-à-vis des demandes antérieures.

Des exceptions peuvent néanmoins être admises dans les cas suivants :

- » Un espace de bon fonctionnement à proximité immédiate jouant un rôle comparable à celle dont l'intervention est projetée et sont ainsi à même de suppléer à son rôle écologique et hydraulique;
- » Le projet est accompagné par un déplacement et recréation de zone humide et espace de bon fonctionnement d'intérêt écologique, hydraulique ou paysager équivalents à proximité ;
- » L'exigence fonctionnelle pour l'exploitation agricole ou pour les services publics ou d'intérêt collectif est sans commune mesure avec l'intérêt et/ou la surface de l'espace de bon fonctionnement concerné.

Les pièces fournies dans le cadre de la demande d'autorisation doivent être suffisamment précises pour pouvoir apprécier les critères et conditions définies ci-dessus.

Enfin, la CCSLA s'engage à intervenir comme conseil auprès des administrés afin de permettre la réalisation des projets à proximité ou compris dans les secteurs cités, en veillant au respect des enjeux environnementaux qu'ils comportent.



Espace de bon fonctionnement des zones humides et les zones humides de la CCFLA